



HAL
open science

**Répertoire des textes législatifs et réglementaires parus
entre le 12 juillet et le 30 septembre 1972 -
Jurisprudence**

Francis Meyer, Michel Gautret

► **To cite this version:**

Francis Meyer, Michel Gautret. Répertoire des textes législatifs et réglementaires parus entre le 12 juillet et le 30 septembre 1972 - Jurisprudence. 1972, pp.387-391. 10.4267/2042/20639 . hal-03395526

HAL Id: hal-03395526

<https://hal.science/hal-03395526v1>

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cette rubrique est dirigée par

François MEYER
Ingénieur en chef du G.R.E.F.
Adjoint au Directeur général
de l'Administration et du Financement
Ministère de l'agriculture

78, rue de Varenne
75 - PARIS - (7^e)

législation et jurisprudence

RÉPERTOIRE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PARUS ENTRE LE 12 JUILLET ET LE 30 SEPTEMBRE 1972

CHASSE

Arrêté du 30 août 1972 sur la réglementation provisoire de la chasse dans le Parc national des Cévennes (J.O. du 1.9.72, P. 9389).

Arrêté du 21 août 1972 complétant la liste des espèces dont la chasse est prohibée toute l'année et dans tous les départements (J.O. du 9.9.72, p. 9664).

Arrêté du 21 août 1972 modifiant la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes (J.O. du 9.9.72, p. 9664).

Arrêté du 21 août 1972 désignant un commissaire adjoint du Gouvernement auprès de l'Office national de la chasse (J.O. du 9.9.72, p. 9664).

Arrêté du 16 août 1972 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national de la chasse (J.O. du 10.9.72, p. 9660).

Arrêté du 16 août 1972 portant nomination des membres du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (J.O. du 10.9.72, p. 9690).

Décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime (J.O. du 28.9.72, p. 10259).

Décret du 28 septembre 1972 portant nomination du président du Conseil d'administration de l'Office national de la chasse (J.O. du 29.9.72, p. 10287).

DOMAINE DE L'ÉTAT

Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 portant modification de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et fixant les procédures d'incorporation et de déclassement des lais et relais de la mer (J.O. du 29.9.72, p. 10285).

O.N.F.

Décret n° 72-710 du 26 juillet 1972 relatif à l'attribution aux personnels en service à l'office national des forêts d'une indemnité pour l'exploitation en régie de certaines forêts (J.O. du 2.8.72, p. 8295).

Décret du 30 août 1972 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des forêts (J.O. du 6.9.72, p. 9552).

PERSONNELS

Arrêté du 3 juillet 1972 relatif à l'uniforme des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (J.O. du 28.7.72, p. 8088).

Arrêté du 4 juillet 1972 relatif à l'uniforme des techniciens forestiers, des chefs de district et des agents techniques forestiers de l'office national des forêts (J.O. du 29.7.72, p. 8146).

Arrêté du 26 juillet 1972 portant nomination du directeur régional de l'O.N.F. pour la région Midi-Pyrénées (J.O. du 24.8.72, p. 9101).

Arrêté du 8 août 1972 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général du GREF (J.O. du 24.8.72, p. 9101).

PROCÉDURE PÉNALE

Décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 portant application des articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route, modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (J.O. du 9.9.72, p. 9655).

Décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires (J.O. du 9.9.72, p. 9658).

Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (J.O. du 9.9.72, p. 9659).

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 19 septembre 1972 relatif à la composition du groupe interministériel d'évaluation de l'environnement (J.O. du 22.9.72, p. 10066).

STRUCTURES FORESTIÈRES

Décret n° 72-863 du 19 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières (J.O. du 24.9.72, p. 10129).

M. MEYER

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Affaire S.C.I. – Résidence Panorama de Bièvres. Conclusions dirigées contre un arrêté préfectoral refusant d'accorder à la requérante, l'autorisation d'exploiter des taillis; en application de la législation sur l'urbanisme; autorisation de travaux prévue à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1958, nécessité du respect de la procédure, en la matière, coordination juridique et pratique avec la législation du défrichement du Code Forestier. Jugement du Tribunal administratif de Versailles du 23 février 1972.

Le Tribunal administratif, VU la requête présentée par Maître BONDOUX, Avocat à la Cour, pour la Société civile Immobilière « Résidence Panorama de Bièvres » dont le siège social est à Paris, 57, avenue d'Iéna représentée par son gérant, ladite requête enregistrée au greffe central de Versailles le 9 avril 1970 et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal administratif annuler la décision en date du 11 février 1970 par laquelle le Préfet de l'Essonne a refusé d'accorder à la Société requérante l'autorisation de procéder à l'exploitation de 24 hectares de taillis lui appartenant sur les communes de Bièvres et d'Igny ;

Ce faire attendu, que par déclaration versée le 22 juillet 1959 à la Préfecture de Versailles, la Société civile Immobilière requérante a manifesté son intention de défricher 24 hectares de

bois qu'elle possède sur le territoire des communes de Bièvres et Igny ; que l'opposition formée le 30 septembre 1959 par le Conservateur des Eaux et Forêts a été signifiée à la requérante le 7 octobre 1959 ; qu'elle a été levée par décision du Ministre de l'Agriculture en date du 22 mars 1960, notifiée le 28 mars 1960 à la suite de différents avis émis par le Préfet de Seine-et-Oise après consultation du Tribunal administratif de Versailles, par le Conseil d'Administration des Eaux et Forêts et par la section des Travaux publics du Conseil d'Etat ; que par lettre du 13 janvier 1970, la société requérante, invoquant la décision dont s'agit, et l'avis favorable en date du 13 juin 1969, donné par le Maire de Bièvres à la création d'un centre d'activité sur l'emplacement des taillis dont elle est propriétaire, a conformément au décret N° 58-1468 du 31 décembre 1958 sollicité l'autorisation de procéder à l'exploitation desdits taillis ; que le refus opposé à cette demande par le Préfet de l'Essonne est fondé sur une interprétation inexacte des dispositions de l'article 157 dernier alinéa du Code Forestier ; qu'en effet la décision de non opposition au défrichement obtenue le 28 mars 1960 par la requérante fait suite à la déclaration déposée à la préfecture de Versailles le 22 juillet 1959 et que le droit de défrichement lorsqu'il n'a pas été fait opposition ne peut être exercé que pendant 10 ans à compter de la déclaration ; qu'il en déduit que, dans le cas de l'espèce, la non-opposition au défrichement a cessé d'être valable à compter du 23 juillet 1969 ; que le point de départ du délai de dix ans fixé par le dernier alinéa de l'article 157 à dater de la déclaration « lorsqu'il n'a pas été fait opposition ne saurait être appliqué en l'espèce, que la décision du 28 mars 1960 n'est pas seulement une décision de non-opposition mais une levée de l'opposition signifiée le 7 octobre 1969 sous réserve de mesurage et de limitation préalables... » que dans l'hypothèse où il a été fait opposition et où celle-ci a été ultérieurement levée, le droit de défricher n'est enfermé dans aucun délai ; que tout au plus, la décision du 22 mars 1960 peut être assimilée à une autorisation de défrichement ; qu'en admettant que soit applicable le premier paragraphe de l'article 11 de la loi de finance rectificative pour 1969 qui a modifié le dernier alinéa de l'article 157 du Code rural et d'après lequel lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation, le droit de défricher pouvait être exercé par la Société jusqu'au 28 mars 1970 ; que c'est par suite à tort que le Préfet de l'Essonne a considéré comme caduque à compter du 23 juillet 1969 la décision ministérielle du 22 mars 1960 ; qu'en second lieu, selon la décision attaquée, la demande d'exploitation des taillis serait irrecevable au motif qu'elle n'aurait pas été déposée aux mairies de Bièvres et d'Igny conformément aux dispositions du décret 58-1468 du 31 décembre 1958 ; que pour faire reste de droit à cette objection, la demande a été déposée depuis aux mairies de Bièvres et d'Igny ;

VU la décision attaquée ;

VU, enregistrées comme ci-dessus le 19 mai 1970, les observations présentées par le Ministre de l'Agriculture et tendant au rejet de la requête par les motifs que la création d'un centre d'activité, dont l'implantation de bâtiments, implique que l'exploitation du taillis soit en fait un défrichement ; que la demande doit donc être examinée au regard de deux réglementations : celle sur les défrichements (articles 157 à 162 du Code Forestier) celle sur l'urbanisme (décrets N° 58-1468 du 31 décembre 1958 et 59-1059 du 7 septembre 1959) ; 1°) en ce qui concerne le Code Forestier ; que si l'article 157 du Code Forestier précise en son dernier alinéa « lorsqu'il n'a pas été fait opposition le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à dater de la déclaration », la requérante ne peut plus arguer de la non-opposition depuis le 23 juillet 1969 et par suite sa demande du 13 janvier 1970 était irrecevable ; que l'article 11-1 de la loi de finances rectificative pour 1969 qui stipule que « lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation » ne s'applique pas dans la présente affaire puisque le demandeur est détenteur non pas d'une autorisation mais d'une non-opposition à défrichement, laquelle a cessé d'avoir eu effet le 23 juillet 1969 ; 2°) en ce qui concerne la réglementation sur l'urbanisme ; que d'après les articles 2 et 10 du décret N° 59-1059 du 7 septembre 1959 dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, les coupes rases ou comportant abattage d'arbres de plus de 1,30 m de circonférence sont soumises au régime de l'autorisation préalable donnée par le Préfet à qui, en vertu de l'article 8 dudit décret les déclarations d'intention d'abattage d'arbres sont transmises par le Maire ; que le 11 février 1970 lorsque le Préfet a répondu à la demande du 13 janvier 1970, celle-ci n'avait pas reçu l'avis des maires de Bièvres et d'Igny, l'un de ceux-ci étant défavorable au projet ;

VU, enregistré comme ci-dessus le 17 mars 1971, le mémoire présenté pour la S.C.I. « Résidence Panorama de Bièvres » dans lequel il est précisé que la Société requérante a adressé le 12 février 1970 aux maires d'Igny et de Bièvres une demande d'autorisation de travaux ; que par suite l'objection de pure forme soulevée par la décision attaquée est

désormais sans fondement ; qu'au surplus le Préfet à qui il incombait de communiquer aux maires d'Igny et de Bièvres la demande qui lui avait été adressée directement n'est pas fondé à invoquer à l'appui de sa décision l'erreur commise par la Société lors de l'envoi de cette demande ;

VU, enregistrées comme ci-dessus le 8 avril 1971, les observations présentées par le Ministre de l'Agriculture et tendant comme précédemment au rejet de la requête, par les mêmes motifs et en outre par le motif que les demandes présentées le 12 février 1970 sont sans incidence sur la décision du 11 février 1970 ;

VU, enregistrées comme ci-dessus le 17 septembre 1971, les observations présentées par le Ministre de l'Équipement et du Logement et tendant à ce que la requête soit déclarée sans objet, l'autorisation sollicitée conformément au décret du 31 décembre 1958 dans les demandes adressées le 12 février 1970 aux maires de Bièvres et d'Igny devant être réputée accordée dès lors qu'aucune décision n'a été prise dans le délai de deux mois à dater du dépôt des demandes ;

VU, enregistrées comme ci-dessus le 5 octobre 1971, les observations présentées par le Ministre de l'Agriculture et dans lequel il est précisé qu'indépendamment de l'autorisation qui doit être délivrée par le Ministre de l'Équipement et du Logement, la Société requérante doit obtenir avant d'opérer les déboisements qu'elle envisage, l'autorisation de défrichement prévue par les articles 157 et suivants du Code Forestier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret N° 58-1468 du 31 décembre 1958 « Sans préjudice des dispositions du Code Forestier et notamment de ses articles 85 et 157 à 165, tous les travaux susceptibles de compromettre le caractère boisé des terrains en nature de bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, sont, jusqu'à approbation du plan d'urbanisme, soumis à l'autorisation préalable du Préfet, après avis du directeur départemental de la construction. La demande d'autorisation est déposée à la mairie. A défaut d'accord ou de sursis à statuer du Préfet, notifié au propriétaire dans un délai de deux mois à dater du jour de dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande ».

Considérant que si dans sa demande, la Société civile Immobilière « Résidence Panorama de Bièvres » s'est prévalué de la décision susvisée du Ministre de l'Agriculture, elle n'a entendu solliciter du Préfet de l'Essonne que l'autorisation de travaux prévue à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1958 auquel elle s'est expressément référée ; que par suite bien que le Préfet, qui n'était pas saisi d'une demande d'autorisation de défrichement sur laquelle il n'eut d'ailleurs pas été compétent pour se prononcer, ait cru devoir apprécier la situation de la requérante au regard des dispositions de l'article 157 du Code Forestier, il n'a pu, par la décision attaquée, statuer valablement que sur la demande d'autorisation de travaux sollicités conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1958 ;

Considérant que la Société civile Immobilière « Résidence Panorama de Bièvres » a, par lettres recommandées du 12 février, aux maires de Bièvres et Igny, demandé à être autorisée à abattre sur l'emprise à défricher ; qu'aucune décision n'ayant été prise par le Préfet de l'Essonne et notifiée à ladite société dans les deux mois qui ont suivi la réception de ces demandes dans les mairies intéressées, l'autorisation sollicitée est réputée avoir été accordée à la requérante pour les travaux décrits dans les demandes ; que cette autorisation rend sans objet la requête dirigée contre la décision du Préfet de l'Essonne du 11 février 1970 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

Par ces motifs, vidant son délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a lieu de statuer sur la requête de la Société civile Immobilière « Résidence Panorama de Bièvres ».

Article 2 : Les dépens de l'instance sont mis à la charge de l'Etat (Ministre de l'Équipement et du logement).

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article 50 bis de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

La réglementation des coupes de bois abusives et du défrichement est un problème qui prend de plus en plus d'importance. Ces matières font l'objet de législations spéciales, mises en œuvre au titre de la loi du 6 août 1963 et du Code Forestier, par l'Administration du Ministère de l'Agriculture et par celle de l'Urbanisme. Il se pose entre les différentes législations, de difficiles problèmes de coordination qui n'ont pu à ce jour être réglés définitivement, qu'en matière d'ouverture de carrières par le décret N° 71-792 du 20 septembre 1971. **Dans les autres cas les diverses législations s'appliquent indépendamment les unes des autres, ce qui oblige les particuliers à solliciter des autorisations, auprès des différents services et il suffit qu'il leur en manque une, pour se trouver dans l'impossibilité de procéder aux travaux qu'ils désirent.**

Les aspects juridiques des problèmes de défrichement (au sens large) mis en jeu par la législation de l'urbanisme ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'articles de la Revue Forestière en novembre-décembre 1969 et mars-avril 1971.

Le présent jugement statue sur l'application respective dans le temps de deux législations qui seront, en fait, mises en jeu successivement ; il se prononce également sur le cas de conflit entre décisions implicites et explicites, en matière de réglementation de l'Urbanisme.

Le 22 juillet 1959, la S.C.I. « Résidence du Panorama de Bièvres » demandait à défricher dans ce qui sera plus tard le département de l'Essonne, 24 hectares. Le 8 mars 1960 le Ministère de l'Agriculture décidait de ne pas faire opposition. Toutefois aucun défrichement n'était opéré et ce n'est que le 13 janvier 1970 que la S.C.I. demandait l'autorisation d'exploiter les taillis en question, pour y installer un centre de loisirs, ce qui exigeait, en fait, un défrichement au sens du Code Forestier, car il fallait implanter des bâtiments. Cette demande était faite directement au Préfet, en vertu des décrets N° 58-1468 du 31 décembre 1958 et N° 59-1059 du 7 septembre 1959, car dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme (ce qui est le cas, en l'espèce), il faut une autorisation préfectorale pour de telles coupes (a. 1 du décret N° 58-1468). Le Préfet refusa ultérieurement l'autorisation, en se basant d'ailleurs à tort, sur des dispositions du Code Forestier, mais également sur le fait que la demande n'avait pas été déposée en mairie. (11 février 1970).

Ultérieurement, on s'aperçut que la demande de la S.C.I. avait bien été déposée en mairie, le 12 février 1970.

1. - **Le département de l'Equipement** conclut donc devant le Tribunal à ce que, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 du décret 58-1468, deux mois après ce dépôt, **l'autorisation demandée** par la S.C.I. soit réputée tacitement acquise, c'est-à-dire que la décision préfectorale attaquée soit réputée non valable.

2. - **Quant au département de l'Agriculture**, il souligna qu'en dehors de l'autorisation nécessaire de l'Urbanisme, il fallait une autorisation, au titre de la législation du défrichement. Or, l'ancienne autorisation (du 8 mars 1960) ne permettait le défrichement que dans le délai de dix ans, à partir du dépôt de la demande (derniers paragraphes de l'ancien et du nouvel article 157 du Code Forestier) ; depuis le 23 juillet 1969, la S.C.I. n'avait donc plus le droit de défricher ; telle fut l'argumentation du Ministère de l'Agriculture.

3. - **Le Tribunal de Versailles** admit le point de vue du Département de l'Equipement et conclut donc que la S.C.I. « Résidence Panorama de Bièvres » avait obtenu l'autorisation implicite de défricher exigée par l'article 1 du décret 58-1468 et que par suite, sa demande d'annulation de l'acte préfectoral attaqué devenait sans but.

Il reste toutefois que la coupe de taillis autorisée constitue également en fait un défrichement, puisqu'il devait y avoir aussi implantation de bâtiments, pour réaliser la création du centre de loisirs prévu.

Il faut donc aussi une autorisation, au titre de la législation du défrichement, or celle-ci n'existe plus depuis le 13 janvier 1970.

Pour réaliser ses désirs, il appartient à la S.C.I. « Résidence Panorama de Bièvres », de demander une autorisation de défricher, cette fois au titre de l'article 157 du Code Forestier.

La juxtaposition et le relais des diverses législations protégeant les surfaces boisées dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme aboutissent donc à une réelle protection de la nature. Mais il faut reconnaître qu'il s'ensuit des situations compliquées pour les particuliers.

M. GAUTRET